



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er - TITRE

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

BRETAGNE SUPPLY CHAIN

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association se donne comme objectifs principaux de :

- Aider les acteurs de la communauté logistique régionale en priorité (industriels, distributeurs, prestataires logistiques...) à anticiper les évolutions de leur chaîne logistique et à adapter en conséquence leur organisation ou leur offre de services
- Inciter l'ensemble des acteurs à intégrer des technologies et systèmes d'information favorisant la performance de leur logistique
- Les fédérer autour d'un programme d'animations répondant aux besoins et attentes des adhérents : colloques, ateliers thématiques,...
- Conduire conjointement des projets d'intérêt commun (compétences logistiques, distribution urbaine...)
- Favoriser les échanges d'informations et d'expériences ainsi que le développement de synergies entre ses membres
- Promouvoir les formations en logistique proposées en Bretagne en priorité
- Se positionner, dans le domaine de la chaîne logistique, comme un interlocuteur de l'État, des collectivités ou de tout autre organisme professionnel

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes – 2, Avenue de la Préfecture – CS 64204 - 35042 Rennes Cedex
Le conseil d'administration peut acter un changement de siège social.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion (voir article 6) peut devenir membre de l'association. Chaque membre dispose d'un droit de vote.

L'association distingue parmi ses membres plusieurs collègues :

- Les chargeurs, qui sont des entreprises générant des flux logistiques (industriels, distributeurs)
- Les prestataires logistiques (transport, stockage, etc.)
- Les offreurs de solutions, qui sont des fournisseurs de matériels, des prestataires de services, des consultants, des acteurs de l'immobilier logistique, etc.
- Les institutionnels (organisations professionnelles, CCI, etc.)
- Les organismes de formation
- Les particuliers

ARTICLE 6 – PARRAINAGE ET ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Chaque membre admis s'engage à :

- S'acquitter de sa cotisation annuelle
- Respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association,
- Respecter les conditions d'engagement de l'association, qui sont clairement stipulées dans le bulletin d'adhésion, et notamment le fait que BSC s'interdit d'entrer dans toute discussion, activité ou démarche qui pourrait, de sa part ou de celle de ses membres et participants, enfreindre les lois de la concurrence
- Ne pas divulguer à des fins réputées préjudiciables les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

Tout membre pourra être radié par le CA :

- si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue,
- en cas de non respect des conditions d'engagement de l'association,
- pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.

La qualité de membre se perd également par :

- la démission de l'adhérent,
- la disparition de la personne morale.
- La perte du statut de membre ne donnera lieu à aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration
2. de dons,
3. des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales ou locales, des établissements publics, institutions et organisations professionnelles diverses,
4. de la vente éventuelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
5. de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CA constitué d'un minimum de 15 membres et d'un maximum de 25, issus des membres à jour de leur cotisation.

Le CA est composé de

- minimum 2 personnes issues du collège « chargeurs »
- minimum 2 personnes issues du collège « prestataires logistiques »
- minimum 2 personnes issues du collège « offreurs de solutions »
- minimum 1 personne issue du collège « institutionnels »
- minimum 1 personne issue du collège « organisme de formation »

Les membres du CA sont élu·e·s pour trois années par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles. Tous les membres de BSC à jour de cotisation sont éligibles.

Dans le cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre de mandats à pourvoir au CA, le CA élu se réserve le droit d'inviter des candidats non-élus, ces derniers n'ayant pas le droit de vote.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au remplacement de ses membres.

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11- RÉUNIONS DU CA

Le CA se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Le CA peut inviter toute personne qu'il jugera utile à l'avancement de ses travaux.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du CA sont prises à 2/3 des membres présent·e·s.

Le CA peut délibérer à distance, par exemple en visio-conférence.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau, composé d'un maximum de 15 membres. Ce Bureau se choisit ensuite:

- un·e président·e,
- un·e ou plusieurs vice-président·e·s,
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e,
- un·e trésorier·e et, s'il y a lieu, un·e trésorier·e adjoint·e.

Le président est idéalement issu du collège « chargeurs » ou du collège « prestataires logistiques ».

Les attributions du bureau sont les suivantes :

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le bureau peut inviter toute personne qu'il jugera utile à l'avancement de ses travaux.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer provisoirement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.
- Le·s vice·s président·s assiste·nt le Président dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, qui sont ensuite arrêtés par le CA puis approuvés en AG. Il est chargé des appels de cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le bureau peut délibérer à distance, par exemple en visio-conférence.

ARTICLE 13 – CONSEIL DES PERSONNES QUALIFIÉES

Dans l'exercice de ses attributions, le CA peut solliciter l'avis du Conseil des personnes qualifiées. Pour faire partie de ce conseil, il faut avoir fait acte de candidature et avoir été agréé par le CA. Les fonctions de personnes qualifiées sont gratuites et le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire de l'association ou son délégataire.

ARTICLE 14 – CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du président.

En outre, l'Assemblée Générale peut-être convoquée extraordinairement :

- toutes les fois que le CA le juge nécessaire
- ou sur la demande collective de 2/3 de ses membres, adressée au président. Dans ce cas, l'ordre du jour de l'AG Extraordinaire est fixé par les auteurs de la demande collective.

Les convocations doivent être adressées par tout moyen au moins quinze jours avant la date fixée, et indiquer l'ordre du jour. Ce dernier doit obligatoirement comporter les questions mentionnées dans la demande collective citée ci-dessus.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre de personnes présentes. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur

- le rapport moral présenté par le président de l'association
- les comptes de l'exercice financier présentés par le trésorier
- les orientations à venir
- le renouvellement des membres du CA

La délibération peut se dérouler à distance (ex : vote en ligne), l'Assemblée Générale se prononce alors sur la validation des résultats.

Se limitant aux sujets inscrits à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'un droit de vote. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de force majeure empêchant une réunion en présentiel, l'Assemblée Générale pourra avoir lieu à distance.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations. L'AGE ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est re-convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGE délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité absolue (1ère convocation) et à la majorité simple (2ème convocation). Les délibérations s'appliquent dès la fin du vote.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17. En cas de dissolution, le CA disposera de l'actif en faveur d'une autre association locale, régionale, ou nationale poursuivant des objectifs analogues. En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé par les membres.